

Arrêt

n° 39 448 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 24 mars 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Europe via l'Espagne en date du 21 juin 2006 munie d'un visa court séjour valable jusqu'au 11 juillet 2006. Celui-ci fut prolongé de 57 jours, soit jusqu'au 6 septembre 2006 par l'Allemagne.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 6 juillet 2006 afin de venir vivre avec son fils, Monsieur [M. E.], établi en Belgique.

1.3. Le 30 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge d'un étranger admis au séjour en Belgique, son fils.

1.4. Le 5 juin 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir l'épouse de son fils, ressortissante belge.

1.5. Le 4 novembre 2008 lui a été notifiée une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans, qui a annulé cette décision par l'arrêt n° 24 092 prononcé le 2 mars 2009.

1.6. En date du 24 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge du conjoint de [E.M.].

En effet, le fait d'être sans revenus au pays d'origine n'implique pas que l'intéressée soit à charge du membre de famille rejoint. De plus, les documents produits concernant les ressources du ménage, à savoir une fiche de traitement de [E.M.] et une attestation de chômage pour [R.G.] datent de janvier et février 2008 et ne permettent pas de déterminer si au moment de l'introduction de la demande les ressources étaient suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

Par ailleurs, la personne concernée produit des déclarations sur l'honneur attestant qu'elle a vécu chez son fils [E.M.]. Or ces déclarations ne peuvent être considérées comme des preuves suffisantes et valables sans la mesure où aucun document ne permet de vérifier l'authenticité des informations fournies par ces déclarations ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40bis, 4° et 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des principes de bonne administration et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui reconnaître le droit de séjour au motif qu'elle n'a « *pas apporté la preuve qu'elle était à charge du conjoint de [E. M]* ».

2.3. Elle estime que lorsqu'une autorité administrative procède à la réfection d'un acte annulé, elle doit tenir compte des enseignements de l'arrêt d'annulation.

Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 24 092 du Conseil de céans prononcé le 2 mars 2009, concernant les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de séjour.

Elle soutient que la deuxième décision de refus n'a pas tenu compte de ce qui a été souligné par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation et que la partie défenderesse a commis une deuxième fois les mêmes erreurs.

2.4. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles tous les documents produits (et non seulement les déclarations sur

l'honneur) sont insuffisants à prouver la prise en charge de la requérante par le ménage de son fils.

A cet égard, elle rappelle le reproche formulé par le Conseil de céans à l'encontre de la première décision de refus.

Elle estime que le troisième paragraphe de la deuxième décision de refus de séjour ne fournit des explications qu'a propos des déclarations sur l'honneur et qu'il est, dès lors, insuffisant pour démontrer que l'ensemble des documents produits n'établit pas la prise en charge de la requérante.

Elle considère que l'acte attaqué viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.5. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exposé que « *les documents produits concernant les ressources du ménage (...) ne permettent pas de déterminer si au moment de l'introduction de la demande les ressources étaient suffisantes pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge* » dans la décision attaquée puisque le Conseil de céans avait estimé que « *la requérante a prouvé être à la charge de sa belle-fille au moment de sa demande* ».

Elle soutient que, par conséquent, le motif n'est pas pertinent en droit et que l'acte attaqué viole le « *principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel toute acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

2.6. Dans une troisième branche, elle reproduit des extraits de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans constatant, dans un premier temps, l'absence d'indication de la partie défenderesse quant aux documents complémentaires qui auraient dus être produits et, dans un deuxième temps, le fait que la partie requérante a fourni dans le délai les documents requis.

Elle estime que la deuxième décision de refus de séjour ne fait à nouveau aucune allusion quant aux autres documents qui auraient dû être produits.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne faire aucun commentaire concernant les documents communiqués par la requérante le 13 mars 2009 (soit avant la prise de l'acte attaqué) et qui avaient pour but de fournir de nouvelles preuves de la prise en charge de la requérante par le ménage du fils.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de

pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé un séjour sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa belle-fille belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes, a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir une attestation démontrant l'absence de revenu de la requérante, une fiche de salaire du fils de la requérante, une attestation de chômage de l'épouse du fils de la requérante, ainsi que différentes déclarations sur l'honneur affirmant que la requérante réside dans le ménage de son fils depuis minimum huit mois.

3.5. Comme stipulé dans l'arrêt d'annulation n° 24 092 du Conseil de céans prononcé le 2 mars 2009, « *Même si ces documents peuvent être considérés comme insuffisants pour établir la situation de la requérante, force est de constater qu'ils constituent, à tout le moins, un commencement de preuve en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, ils n'établissaient pas à suffisance la situation de la requérante* ».

En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas fourni plus d'explications que ce qu'elle ne l'avait fait précédemment pour décider que les documents produits ne démontrent pas que la partie requérante était à charge de sa belle-fille. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est contentée de reproduire les deux premiers paragraphes de la motivation de la décision du 3 novembre 2008, ne répondant pas ainsi à la critique selon laquelle elle devait « *expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, ils [les documents] n'établissaient pas à suffisance la situation de la requérante* ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué n'indique pas à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse l'établissement.

3.6. Pour le surplus, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a rajouté un troisième paragraphe dans la décision du 24 mars 2009, ce dernier tenant compte des déclarations sur l'honneur et expliquant pourquoi celles-ci ne sont pas suffisantes pour prouver une prise en charge réelle. Le Conseil estime que, de cette façon, la partie défenderesse a répondu explicitement à une critique formulée dans l'arrêt n° 24 092 du Conseil de céans à savoir que « *La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas fourni de preuve concernant sa situation de personne à charge sans évoquer les différentes déclarations sur l'honneur* ». Toutefois, cette motivation à l'égard des déclarations sur l'honneur ne comble pas le manque d'explications approfondies sur l'ensemble des autres documents produits.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE